

2MP JF
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 20 000 euros
Siège social : 5-7, rue Ballainvilliers
63000 CLERMONT-FERRAND
499 487 833 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2024

L'an 2024,
Le 30 juin,
A 09 h 00,

Madame Charlène TADDEI, propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société 2MP JF,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Charlène TADDEI, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 79 229,98 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	79 229,98 euros
Absorption des pertes antérieures	31 671,00 euros

Solde	47 558,98 euros
En totalité au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à	47 558,98 euros

L'Associée Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'approuver les rémunérations des gérants au cours de l'exercice écoulé, comme suit :

- Monsieur Alexandre VEYSSADE a perçu 9 800 €
- Madame Charlène TADDEI a perçu 9 400 €
- Madame Marie-Pierre THOMAS a perçu 17 444,57 € (dont 3 044,57 € de CSG non déductible)

En outre, l'Associée Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur leurs rémunérations en qualité de gérants.

Monsieur Alexandre VEYSSADE :

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 3 190 euros

Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 170 euros

Madame Charlène TADDEI :

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 2 938 euros

Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 2 758 euros

Madame Marie-Pierre THOMAS :

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 2 300 euros

Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 1 735 euros

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Charlène TADDEI